

à obvier à des difficultés temporaires ou de brève durée. C'est ainsi qu'à la suite de la sécheresse de 1957 chaque producteur de grain a reçu une indemnité de \$1 par acre ensemencée en 1958 jusqu'à concurrence de \$200 en vertu des Règlements relatifs au plan de paiement de superficie aux producteurs de céréales de l'Ouest; en outre, en vertu de la loi sur les prêts relatifs au grain des Prairies, on a accordé du crédit à court terme aux producteurs de grain des Prairies, afin de leur permettre de surmonter les difficultés temporaires qu'ils ont éprouvées pendant la campagne agricole de 1959-1960 parce qu'ils n'avaient pu battre leur grain.

**Loi sur le crédit agricole.**—La loi sur le crédit agricole (S.C. 1959, chap. 43, promulguée le 5 octobre 1959), a établi la Société du crédit agricole comme successeur de la Commission du prêt agricole canadien. La Société, qui fait elle-même ses frais, relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture.

La loi offre deux types de prêts hypothécaires à long terme. Aux termes de la Partie II de la loi, la Société peut prêter jusqu'à 75 p. 100 de la valeur estimative des terres à culture sur la garantie desquelles le prêt est consenti ou \$20,000, selon la moindre des deux sommes, remboursables dans un délai d'au plus 30 ans. D'après la Partie III de la loi, la Société est autorisée à prêter aux jeunes agriculteurs âgés de 21 à 44 ans inclusivement et qui ont acquis au moins cinq ans d'expérience en agriculture, jusqu'à 75 p. 100 de la valeur des terres à culture et des biens mobiliers comme garantie, ou \$27,500, selon la moindre des deux sommes; la partie du prêt garantie par les terres à culture est remboursable sur une période allant jusqu'à 30 ans et la partie (le cas échéant) garantie par les biens mobiliers doit être remboursée au cours des 10 premières années. Les prêts effectués sous l'empire de la Partie III de la loi sont garantis aussi par une assurance-vie obligatoire de l'emprunteur et son exploitation tombe sous la surveillance de la Société jusqu'à ce que le prêt soit diminué à un montant égal à 75 p. 100 de la valeur estimative des terres à culture. Le plan d'assurance-vie est facultatif pour ceux qui empruntent sous le régime de la Partie II de la loi. La loi fixe le taux d'intérêt de tous les prêts à 5 p. 100. En 1962, après trois années d'application de la loi initiale sur le crédit agricole, la loi et les règlements ont été modifiés afin qu'ils soient mieux adaptés aux besoins réels des cultivateurs canadiens en fait de crédit.

La Société compte 127 régions dotées de 164 conseillers en crédit agricole chargés de renseigner les agriculteurs locaux sur les services que la Société met à leur disposition (conseils au sujet de l'emploi rationnel du crédit avant l'emprunt; exploitation et gestion agricoles), de recevoir les demandes d'emprunt et de faire l'évaluation des fermes.

Les fonds à prêter sont fournis par le ministre des Finances aux taux courants d'intérêt. Le montant global de ces emprunts ne doit en aucun temps dépasser 25 fois le capital de la Société, lequel est fixé aux termes de la loi à 16 millions de dollars.

Durant l'année terminée le 31 mars 1963, la Société du crédit agricole a approuvé 7,438 prêts (\$90,924,300) comparativement à 5,885 prêts (\$68,574,850) l'année précédente: le principal dû par les emprunteurs s'élevait à \$270,277,265 (garanti par 37,462 premières hypothèques et 13 secondes hypothèques) contre \$212,138,307.

### 1.—Prêts approuvés et prêts effectués en vertu de la loi sur le prêt agricole canadien<sup>1</sup> et la loi sur le crédit agricole, années terminées le 31 mars 1954-1963

Nota.—Les chiffres des années antérieures figurent au tableau correspondant des éditions précédentes de l'Annuaire, à compter de celle de 1940.

Année terminée le 31 mars	Prêts approuvés		Prêts effectués	Année terminée le 31 mars	Prêts approuvés		Prêts effectués
	nombre	\$	\$		nombre	\$	\$
1954.....	2,091	7,816,750	7,000,539	1959.....	4,805	30,144,950	28,368,265
1955.....	2,145	8,225,500	8,207,002	1960.....	5,339	40,031,250	35,840,882
1956.....	2,057	8,309,650	8,254,322	1961.....	5,597	60,704,050	52,305,265
1957.....	2,921	13,978,700	13,183,992	1962.....	5,885	68,754,850	68,886,875
1958.....	3,702	21,278,450	19,343,560	1963.....	7,438	90,924,300	78,428,094

<sup>1</sup> Abrogée par la loi sur le crédit agricole, promulguée le 5 octobre 1959.